Réponse EDF à la consultation sur le CART Producteurs

Conditions Générales

Remarques générales :

En lien avec la récente consultation de RTE sur la nouvelle trame de Convention Exploitation Conduite Producteur (qui prenait en compte dans sa nouvelle version les termes du dernier arrêté Raccordement), EDF ne retrouve pas, ni dans les Conditions Générales, ni dans les Conditions Particulières, le terme « point de raccordement » avec sa définition associée. En outre, RTE avait supprimé dans le titre de la CEC Producteur la notion de « site » pour la remplacer par la notion d' « installation ». Cette notion n'a visiblement pas été reprise dans le CART.

EDF s'interroge sur la cohérence entre ces documents contractuels et souhaiterait que les terminologies employées soient harmonisées.

Type	**n° article**	**Commentaire(s)**	**Commentaires / Proposition de rédaction**
Fond	5.5	*« sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette Puissance ne peut être mise à disposition immédiatement, en le justifiant. »*	EDF est favorable au principe de foisonnement des puissances souscrites des consommateurs afin d'optimiser le dimensionnement des ouvrages du réseau public de transport. Toutefois, dans le cas où ces travaux impliquent des ouvrages structurants du RPT, il serait souhaitable que RTE tienne informé le Producteur de la non-disponibilité de sa Puissance de raccordement en soutirage en précisant des délais indicatifs de travaux.
Fond	5.7.b)	*« En cas de contrainte d'exploitation fortuite sur le RPT, RTE pourra limiter le soutirage du Client en deçà de la puissance maximale demandée sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE. »*	Si la contrainte est en deçà de la Puissance Souscrite, la limitation qui en résulte doit être traitée comme une indisponibilité non programmée.
Fond	5.7.c)	*« A ce titre, le Client s'engage à conserver tout document justificatif pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…). »*	Cette imposition est disproportionnée au regard de l'enjeu des dépassements programmés. Une période plus courte (ex : 2 ans) serait souhaitable.
Fond	5.7.c)	*« En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles.*	Il convient d'encadrer la rétroaction sur une période limitée.

		RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite »	
Fond	6.3	*« Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du Client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification de son raccordement à son initiative, ne font pas partie de l'engagement mentionné à l'article 6.2.1. »*	EDF souhaite que les interruptions à la demande du client bénéficient des mêmes conditions d'annulation ou de non-exécution que ceux définis aux 6.2.2 et 6.2.4 relatifs aux Interruptions Progammées pour les opérations sur le RPT. En l'absence de précision, une annulation par RTE de ces interventions (en cas de grève notamment) n'est couverte explicitement par aucun document contractuel alors qu'elle génère des préjudices directs et certains chez le Client. EDF avait formulé la même remarque lors de la récente consultation de la trame de CEC Producteur. En réponse, RTE avait indiqué que ces dispositions étaient à intégrer dans les CG du CART.
Fond	7.3.2	*« Lorsque des contraintes à réseau complet apparaissent sur le RPT, RTE peut activer manuellement ou de manière automatique une limitation partielle ou totale visant à lever ces contraintes. »*	Préciser que des automates peuvent également être installés pour des contraintes en N-1 (voire N-2) et que, sauf stipulation contraire dans la convention de raccordement, ces activations sont traitées conformément aux articles 7.2.3 et 7.2.4 relatifs aux Indisponibilités non Programmées du réseau amont.
Forme	7.3.2	*« Dans ce cas, et sans préjudice des stipulations de la convention de raccordement, l'activation desdites limitations, de manière préventive et/ou curative, par RTE n'ouvre pas droit à indemnisation du Client en deçà des seuils fixés dans la convention précitée. »*	Proposition de reformulation : *« Dans ce cas, et sans préjudice aux dispositions de la Convention de Raccordement, la mise en œuvre de ces limitations par RTE, préventives ou curatives, n'ouvre pas droit à une indemnisation du Client dès lors qu'elles respectent les seuils fixés dans la Convention de Raccordement. »*
Forme	7.3.2	*« Ces seuils, ainsi que l'échéance des adaptations/renforcements du RPT, sont repris dans les Conditions Particulières Site. »*	Question à RTE : cela nécessite donc une mise à jour des CP du site après la mise en service définitive de l'installation de production. La convention de raccordement n'est-elle pas suffisante au traitement de cette période transitoire ?
Forme	9.2	*« Pour chaque Point de Regroupement, tarif est appliqué sur la base de la courbe synchrone résulte de la superposition »*	Coquille : résultant

Forme	11	*« Si le Client souhaite conserver la responsabilité directe de ses Ecarts »*	Reformulation : *« Si le client souhaite porter la responsabilité directe de ses écarts »*

Conditions Particulières

Type	**n° article**	**Commentaire(s)**	**Commentaires / Proposition de rédaction**
Forme	Formule de calcul l'Injection et du Soutirage au Point de Connexion	S =1,013 _ x ST2	Question à RTE : pourquoi ce coefficient figure-t-il désormais en dur dans les CP ?